PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Châlons-en-champagne,
le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORNE RECYCLAGE

13 rue du Vieil Amnéville
57360 Amnéville

Références : 25-277_VJ/AR
Code AIOT : 0100010445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2025 de l'établissement ORNE RECYCLAGE implanté usine de Gandrange à Gandrange (57175). L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de l'inspection était de vérifier le respect des obligations relatives à la cessation d'activité telles que définies aux articles R512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, suite à la cessation partielle d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNE RECYCLAGE
- usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0100010445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Orne Recyclage exploite une installation de transit et de recyclage de métaux non dangereux qu'elle a repris en 2022 à la société ARCELORMITTAL GANDRANGE. Cette installation (rubrique 2713-1 - enregistrement) est autorisée par arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°211 en date du 6 octobre 2022. Par courrier du 6 novembre 2024, la société Orne Recyclage a informé l'inspection des installations classées d'une cessation partielle de cette activité, au droit de la parcelle cadastrale 04 152 sur la commune de Gandrange, libérant ainsi le foncier nécessaire à l'installation de la plateforme de logistique de matériels agricoles AGCO.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification – Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R512-46-25	Sans objet
2	Usage futur du site	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R512-46-26	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est réalisée (ATTES-SECUR - affaire DEKRA INDUSTRIAL SAS n° 54294432 version 1 du 5 mars 2025). La consultation de la mairie de Gandrange et du propriétaire de la parcelle cadastrale 04152 pour l'usage futur a été réalisée : l'usage futur sera industriel. La réhabilitation de la parcelle 04152 objet de la cessation partielle d'activité est assurée par la société Gandrange Industry en tant que tiers demandeur en application de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-185 du 21 mai 2025. L'inspection a constaté lors de la visite que les travaux de réhabilitation sont en cours.

La société Orne Recyclage est libérée de ces obligations concernant la cessation d'activité partielle notifiée par courrier du 6 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : *I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.* *II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce*

domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Par courrier du 6 novembre 2024, la société Orne Recyclage a informé l'inspection des installations classées d'une cessation partielle de cette activité libérant ainsi le foncier nécessaire à l'installation de la plateforme de logistique de matériels agricoles AGCO.

Par courrier du 5 mars 2025, la société Orne Recyclage a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures de sécurité (ATTES-SECUR - affaire DEKRA INDUSTRIAL SAS n° 54294432 version 1 du 5 mars 2025). Ce document, qui atteste sans réserve que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité telles que définies à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

La mise en sécurité est considérée réalisée conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période

d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.
IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.
V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.
A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

La mairie de Gandrange et le propriétaire de la parcelle objet de la cessation partielle d'activité ont été consulté par l'exploitant sur l'usage futur.
Concernant le propriétaire, il s'agit de la société Gandrange Industry, qui s'est portée tiers demandeur pour la réhabilitation de cette zone compatible avec un usage industriel afin de permettre l'implantation de la plateforme de matériel agricole AGCO. La consultation est donc considérée réalisée dans ce cadre et l'usage industriel est validé.
Concernant la mairie de Gandrange, la consultation a été réalisée par courrier du 27 mai 2025 déposé en mairie à cette même date. Le maire s'est prononcé favorable pour un usage futur industriel par courrier du 5 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
[...]

Constats :

La réhabilitation de la parcelle 04 152 (Gandrange) objet de la cessation partielle d'activité est assurée par un tiers demandeur. En effet, la société Gandrange Industry s'est substituée à la société Orne Recyclage pour les obligations de réhabilitation de l'emprise concernée par la cessation d'activité partielle. Les travaux de réhabilitation ont été prescrits à la société Gandrange Industry par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-185 du 21 mai 2025.
Conformément à l'article R512-81 du Code de l'environnement, en cas de défaillance du tiers demandeur, le dernier exploitant est tenu de réaliser uniquement la mise en sécurité du site et de le faire attester, conformément aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1. La mise en sécurité ayant été réalisée et la réhabilitation ayant été transférée à un tiers, la société Orne Recyclage est libérée des obligations attachées à la cessation partielle d'activité notifiée par courrier du 6 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite